

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

IMPOTS. — RECENSEMENT.

(Deuxième article. Voir la Gazette des Tribunaux du 23 juillet.)

Après avoir indiqué sommairement la nature du recensement de la population et son but, il importe d'examiner à quelle autorité appartient, d'après la loi, le droit de procéder aux opérations de ce recensement.

En 1790, l'Assemblée nationale prescrivit le recensement des citoyens actifs pour connaître le nombre de députés que chaque département devait fournir à la législature. Ce recensement devait être dressé par les directeurs de département remplacés aujourd'hui par les préfètes.

Une mesure plus générale et d'un caractère permanent fut prescrite par le décret des 19-22 juillet 1791 sur l'organisation d'une police municipale. D'après l'article 1^{er} du titre 1^{er} : « Dans les villes et les campagnes, les corps municipaux devaient constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état devait être vérifié de nouveau et on devait y faire les changements nécessaires. »

Un autre recensement fut prescrit par la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure et la responsabilité des communes. Il devait être exécuté dans la décennie de l'envoi des modèles de rôles, sous peine par les officiers de être responsables des délits commis à force ouverte sur le territoire des communes non recensées.

Nous ne savons quel fut l'effet de ces menaces quant à l'exécution de la loi de vendémiaire an IV; mais il est certain que, depuis lors jusqu'en 1822, l'autorité centrale eut beau presser et solliciter les administrations locales, dans l'espace de vingt-sept ans, elle ne parvint à exécuter qu'un seul recensement général de la population de toute la France. Ce recensement unique eut lieu en 1806; il fut approuvé par l'empereur, mais non inséré au Bulletin des Lois. La loi du 28 avril 1816, ayant posé d'autres bases pour l'assiette des droits d'entrée sur les boissons, il fallut songer à un nouveau recensement de la population. Ce ne fut toutefois qu'à la fin de 1821 que se termina cette opération, dont les résultats furent rendus exécutoires par ordonnance royale du 16 janvier 1822, insérée au Bulletin des Lois.

Les difficultés qu'on avait éprouvées firent penser que tout en préservant la révision annuelle du recensement de la population, ainsi que le veut la loi des 19-22 juillet 1791, il était utile de ne pas s'astreindre annuellement à une publication du recensement; l'ordonnance du 16 janvier 1822 disposa donc que le tableau de la population du royaume qui lui était annexé serait considéré comme seul authentique pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1822. Depuis lors, les 15 mars 1827, 11 mai 1832 et 30 décembre 1836, il intervint des ordonnances royales semblables, en sorte que la force du tableau actuel de la population expire le 31 décembre prochain. C'est ce qui rend nécessaire le recensement auquel on procède aujourd'hui.

De l'analyse de la législation il résulte que le recensement quinquennal de la population et la révision annuelle doivent être faits, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, soit par des citoyens commis à cet effet. Ce sont présentement ces fonctionnaires à qui l'opération actuelle est confiée, seulement ils procèdent avec l'assistance des agents des contributions indirectes.

Cette assistance, qui n'a rien que d'utile, car elle tend à prévenir les contestations qui pourraient naître sur la validité des recensements, ne peut, on le comprend, constituer une illégalité, une violation de la loi. Si la loi des 19-22 juillet 1791 n'a pas mentionné les agents des contributions indirectes, c'est qu'alors le recensement ne servait à l'assiette d'aucun impôt; c'est qu'alors il n'existait pas même de contributions indirectes. Pour compléter cette partie de notre examen, il ne nous reste plus qu'à rechercher si l'administration des contributions indirectes est restée dans le rôle accessoire qui lui convient.

Dans sa circulaire du 5 avril dernier, le conseiller d'Etat directeur de l'administration s'exprime ainsi :

« L'intervention des agents des contributions indirectes aux recensements périodiques n'a d'autre but que d'empêcher toute omission, et d'assurer l'application, des règles qui se rapportent à la perception; ils se borneront donc à requérir, lorsqu'il y aura lieu, l'insertion au procès-verbal, tant des faits sur lesquels il se serait élevé des doutes ou des contestations, que des observations qu'ils auront cru devoir présenter. »

Pour tout homme impartial il semble évident que l'administration des contributions indirectes est restée ainsi dans les limites de ses attributions.

Voyons maintenant quels sont les effets légaux du recensement de la population.

Si le recensement actuel fait comprendre une ville dans la classe de celles qui ont une population agglomérée de quatre mille âmes, les droits d'entrée sur les boissons qui n'y étaient pas perçus, y deviendront exigibles. Au contraire, si le recensement démontre que la population d'une ville aujourd'hui tarifée comme ayant quatre mille âmes ou plus, est réduite au-dessous de quatre mille, les droits d'entrée sur les boissons cesseront d'y être perçus. Il en est de même en cas de changement de classe.

En ce qui touche l'assiette des droits d'entrée sur les boissons, le recensement de la population a donc pour effet immédiat, sans l'intervention d'une loi nouvelle, par la seule force des tarifs existants, de faire établir, hausser, baisser, disparaître même les droits

d'entrée; et quel que soit le résultat, nul ne peut se plaindre, car le législateur s'est prononcé. En effet, lorsque le recensement est exact, se plaindre, ce serait demander, par privilège, à être exempté des taxes décrétées et calculées d'avance par la loi.

Aujourd'hui, de nos impôts directs, un seul, celui des patentes, est un impôt de quotité, c'est-à-dire un impôt dont le législateur fixe les tarifs et que le gouvernement recouvre directement sur les contribuables par ses agens, sans le concours des conseils ou des répartiteurs locaux.

Les patentables, sauf quelques exceptions, sont divisés en plusieurs classes et chaque classe subit une augmentation du droit fixe de patente à proportion de la plus grande population des villes habitées par les commerçans.

Ainsi, le déclassement de chaque ville peut accroître ou diminuer le droit fixe de patente des commerçans qui habitent dans son sein.

La taxe des portes et fenêtres est un impôt de répartition, quoiqu'elle repose sur un tarif à l'instar des impôts de quotité. Les résultats du recensement, alors même qu'ils feraient découvrir une population plus considérable dans certaines villes, ne pourraient accroître les revenus du Trésor qu'autant qu'une loi aurait voté l'augmentation des contingens généraux; mais, en l'absence de cette loi, ces résultats ne pourraient être employés que par les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement pour modifier les contingens des arrondissemens et des communes eu égard à l'accroissement ou à la diminution de la population.

La contribution personnelle et mobilière est aussi un impôt de répartition; ici encore si le recensement de la population révélait l'existence de citoyens qui auraient précédemment échappé à l'impôt personnel, cette découverte n'aurait pas pour résultat d'augmenter le produit général de l'impôt; elle servirait seulement à montrer à l'Etat toutes les ressources dont le législateur peut disposer; mais tant qu'une loi nouvelle n'aura pas rehaussé les contingens départementaux, le recensement, loin d'augmenter abaisserait les cotes individuelles en faisant reporter une partie des contingens communaux sur les nouveaux recensés, qui, au mépris de l'égalité devant la loi, auraient rejeté sur d'autres la part d'impôt qui leur incombait.

Telles sont les conséquences légales du recensement de la population; maintenant parlons des recours qui sont ouverts en cas d'erreur dans la confection du recensement ou de changements survenus et qui seraient de nature à opérer un déclassement.

Dans ces deux cas, les communes peuvent toujours se pourvoir soit contre leur assujétissement aux droits d'entrée sur les boissons, soit contre leur classement. Leur recours doit être adressé au préfet, qui, sur l'avis du sous-préfet, prend une décision provisoire, mais exécutoire. Cette décision est transmise au directeur de l'administration des contributions indirectes, « sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit, c'est-à-dire sauf recours au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse. »

Telle est la prescription de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, qui assure aux communes la répression de tout abus.

Depuis la confection des recensements quinquennaux, des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si l'article 22 de la loi de 1816 était toujours en vigueur. Le ministre de l'intérieur soutenait la négative en se fondant sur la régularité et la fixité des recensements quinquennaux. Mais par lettre du 9 novembre 1836 le ministre des finances répondit :

« Que la loi ne circonscrit ces réclamations dans aucun délai, et qu'au moment que les préfets en sont saisis, ils sont tenus de statuer selon l'état actuel des choses; qu'ils ne pourraient, sans déni de justice, s'abstenir de prononcer et opposer à la réclamation l'ordonnance de la population officielle quinquennale, en ajournant leurs décisions jusqu'au recensement général; »

« Que le droit de réclamer existe également pour les contribuables individuellement; qu'ils peuvent motiver leur opposition au paiement du droit sur ce que leur habitation n'est pas comprise dans la partie agglomérée; que l'instance sur les oppositions est déferée aux Tribunaux civils qui, préalablement, renvoient les opposans devant l'autorité administrative, afin que celle-ci prononce sur les faits d'agglomération et de population; »

D'où le ministre concluait :

« Qu'il n'est pas possible de reconnaître dans les tableaux de population officiels une immutabilité qui doive suspendre la conséquence de ces faits, sans annuler le droit de réclamation consacré par l'art. 22 de la loi du 26 avril 1816. »

« Que si la voie de la réclamation est toujours ouverte aux communes ou aux contribuables, dans leur intérêt particulier, ce droit ne saurait être contesté au trésor dans l'intérêt des revenus de l'Etat. »

Pour appuyer ces arguments, M. le ministre des finances se plaignait ensuite de ce :

« Que le travail préparatoire pour la formation des tableaux généraux était fait par les autorités communales, sans le concours des préposés du ministère des finances. »

Le 30 décembre 1836, M. le ministre de l'intérieur, en persévérant dans son refus de reconnaître l'applicabilité de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, déclara « que, pour concilier toutes les exigences, il était convenable que les agens de la Régie fussent appelés à concourir au travail de recensement, au moins pour toutes les localités dont la population est sur la limite de celles qui comportent le droit d'entrée. » C'est en vertu de cette proposition que les agens des contributions indirectes ont été appelés à assister au recensement actuel.

Et pour vider le conflit d'opinion qui existait entre les deux départemens ministériels, la question fut soumise à l'assemblée générale du Conseil-d'Etat, qui, le 11 octobre 1837, décida :

« Que l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 a conservé toute sa force; que la publication quinquennale des tableaux officiels de population ne

peut mettre obstacle à ce que, dans l'intervalle de cette période, les villes et communes, dans leur intérêt particulier, et l'administration des contributions indirectes, dans celui du Trésor, ne réclament contre les erreurs ou changements qui auraient pour résultat de les astreindre indûment au paiement du droit d'entrée ou de les exempter à tort du droit d'impôt. »

Voilà pour les droits d'entrée sur les boissons.

Mais, ainsi que nous l'avons montré, le recensement de la population sert aussi de base à l'assiette du droit fixe de patente qui, par un tarif aussi précis que celui des droits d'entrée sur les boissons, hausse ou baisse suivant qu'il est constaté qu'une commune a une population telle qu'elle doit monter ou descendre d'une classe. L'influence du recensement est la même; en cas d'erreur ou de changement survenu, le recours sera-t-il le même?

Il y a là une difficulté grave, car l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 est spécial aux contributions indirectes, et la législation sur les patentes ne fournit aucune disposition analogue.

Toutefois, constatons que bien que cet article 22 fut spécial aux communes et ne créât de recours que pour elle seules, sans parler ni des particuliers ni de l'Etat, cependant dans sa lettre du 9 novembre 1836, le ministre des finances a reconnu aux particuliers le droit de discuter les recensements de la population qui leur nuisent; et, par réciprocité du droit des communes, l'avis du Conseil-d'Etat du 11 octobre 1837 ouvre la voie du recours à l'administration des contributions indirectes dans l'intérêt du trésor.

Pourquoi ne fait-on pas une nouvelle application du principe d'équité et de justice posé dans l'article 22 de la loi de 1816? En matière de patente, il s'agit d'appliquer des tarifs aux personnes impossibles, tandis qu'en matière de droits d'entrée l'application se fait à des choses; voilà toute la différence. Il est vrai qu'alors la procédure offrirait un peu de complication. Ainsi le patentable qui croirait que la ville où il réside a été placée dans une classe trop élevée s'adresserait pour demander une réduction de sa cote au conseil de préfecture, qui renverrait pour la vérification de la réclamation, en ce qui concernerait le tableau de la population, au préfet, dont l'arrêté, pour être définitif, devrait être approuvé par le ministre des finances, et la décision de celui-ci pourrait être déferée au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse. Après cette longue procédure, on reviendrait pour la réduction devant le conseil de préfecture, avec la faculté d'un nouveau recours contentieux devant le Conseil-d'Etat. Ce serait là sans doute des involutions bien nombreuses pour des intérêts en général assez minimes. Il faut dire, au surplus, que de semblables erreurs commises au préjudice des patentables ne paraissent pas avoir été fréquentes. Car il n'y a pas un exemple d'un recours formé au Conseil-d'Etat pour ce motif, et l'on sait que, depuis dix ans, les recours des patentables, qui peuvent être introduits sans frais, ont été excessivement nombreux.

Un seul recours de ce genre a été formé relativement à l'impôt des portes et fenêtres; M. Bourdeau, ancien garde des sceaux, aujourd'hui pair de France, soutenait que l'impôt des portes et fenêtres n'avait pu être perçu en 1831 dans la ville de Limoges, d'après le tarif établi pour les villes de 25,000 à 50,000 habitants, attendu que cette ville avait moins de 25,000 âmes de population; que le tableau déclaré authentique par l'ordonnance royale du 15 mars 1827 lui assignait, il est vrai, une population de 25,612 habitants; mais que, dans ce calcul, on avait compris à tort 989 détenus à la maison centrale. En conséquence, il demandait que l'impôt fut perçu d'après le tarif adopté pour les villes de 10,000 à 25,000 habitants. Cette prétention fut repoussée par arrêt du Conseil-d'Etat du 30 août 1832.

Il faut remarquer que la réclamation de M. Bourdeau avait été formée sous l'empire d'une législation qui avait fait de l'impôt des portes et fenêtres un impôt de quotité. Aujourd'hui que cet impôt est redevenu de répartition, l'arrêt du conseil a moins d'inconvéniens pour les contribuables. En effet, le contingent des communes dans l'impôt des portes et fenêtres est fixé chaque année par le conseil d'arrondissement, sauf recours au conseil général (loi du 10 mai 1838, articles 1 et 2), et il arrive habituellement que des dégrèvements ou des surélévations de contingens communaux sont prononcés par ces conseils lorsqu'il est justifié qu'il y avait eu erreur ou qu'il est survenu des modifications notables dans la matière imposable ou dans la population des communes de leur ressort. Ainsi les contribuables ont en cette matière un recours efficace et sans frais devant le conseil d'arrondissement et le conseil général de département.

En résumé, le recensement de la population a une influence considérable sur l'assiette des impôts, mais il est entouré de recours tels que l'intérêt des citoyens est suffisamment garanti. Seulement, nous le répétons encore, il nous semble qu'une loi ou au moins un règlement d'administration publique devraient fixer les bases de cette opération importante; en même temps on devrait régler d'une manière incontestable les formes dans lesquelles ce recensement doit se faire et les recours dont il est susceptible.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 23 juillet.

M. OUVRARD CONTRE M. TEXTORIS, AGENT DE CHANGE, ET M. DE LA GIRONNIERE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 227,000 FRANCS.

M. Berryer, avocat de M. Ouvrard, expose que le célèbre munition-

naire de l'armée d'Espagne a donné l'ordre à M. Textoris, agent de change, par l'entremise de M. de la Gironnière, d'acheter des rentes à la Bourse. M. de la Gironnière, au moment de quitter Paris pour se rendre en Bourgogne avec M. Ouvrard au château de M^{me} la comtesse de Rochechouart, fille de M. Ouvrard, avait écrit à M. Textoris en lui disant que pendant son absence de quelques jours il l'autorisait à acheter 20 ou 500,000 francs de rente à prime de 50 centimes, jusqu'à 81 francs 30 centimes. C'était au commencement de septembre 1840.

A cette époque, les émeutes d'ouvriers avaient alarmé Paris et la Bourse; le 7 septembre le rappel avait battu dans les rues, et la rente était tombée de 5 francs. M. Textoris écrit ce jour-là à M. de la Gironnière, il lui dit quelle avait été la panique de la Bourse, et lui annonce qu'on n'avait fait à la Bourse aucune affaire à prime, parce que cela était impossible. Le 9 septembre, la Bourse avait été plus orageuse encore que le 7 et le 8 : les cours avaient fléchi de 78 à 75, c'est-à-dire qu'il y avait eu 5 francs de baisse! Quoi qu'il en soit, en présence de cette baisse énorme, M. Textoris a acheté 120,000 francs de rente 5 p. 100 et au plus haut prix du jour, quand dans les jours plus calmes qui avaient précédé il n'y avait eu, en termes de Bourse, que des opérations de 1,300.

M^e Berryer soutient que M. Textoris n'a pas sérieusement acheté, et il demande qu'il soit tenu de produire les notes et les carnets des agents de change. Il soutient, en second lieu, que M. Ouvrard était, au su et au vu de M. Textoris, la véritable partie intéressée, l'homme entendant les affaires de Bourse, tandis que M. de la Gironnière n'a pu être et n'a été que le prête-nom et la griffe de M. Ouvrard.

M^e Baroche, avocat de M. Textoris, dit que ce procès n'est qu'une nouvelle édition de la plainte que M. Ouvrard avait portée contre M. Textoris au mois de novembre dernier. Alors M. Textoris, suivant la plainte de M. Ouvrard, lui aurait soustrait 227,000 francs de complicité avec M. de la Gironnière; mais quelques jours après avoir porté cette plainte, M. Ouvrard a été forcé de se désister. M. Ouvrard ne se décourage pas, et aujourd'hui il a formé contre M. Textoris une demande en paiement de 227,000 francs.

M^e Baroche explique dans quelles circonstances M. Textoris a accueilli M. Berkem, de Londres, qui lui était présenté par l'honorable maison de banque de MM. d'Eichthal. Plus tard M. Textoris a été averti par MM. d'Eichthal que les opérations de rente 5 0/0 commencées pour le compte de M. Berkem devaient être continuées sous le nom et sous la direction de M. de la Gironnière. M^e Baroche donne lecture d'une déclaration de M. d'Eichthal portant qu'il a ignoré que M. Berkem et M. de la Gironnière aient pu être les représentants de M. Ouvrard. M^e Baroche explique que M. Textoris, qui avait l'autorisation d'acheter 2 ou 500,000 francs jusqu'à 81 francs 30, a cru pouvoir acheter au cours de 78 francs 25. Il est vrai qu'il a acheté avec prime de 1 franc au lieu de 50 centimes; mais il avait acheté au mieux suivant les instructions de M. de la Gironnière, et il n'a pas dépassé les limites du mandat qui lui avait été donné. Cela est si vrai que M. de la Gironnière, à son retour, n'a pas trouvé l'opération désastreuse et qu'il l'a ratifiée. M. Textoris est donc bien et valablement libéré, et aucune responsabilité ne peut peser sur lui.

M^e Chamillard, avocat de M. de la Gironnière, avoue que son client, revenant des colonies avec une belle fortune, a fait la connaissance de M. Ouvrard à l'hôtel de Paris, et qu'il a consenti à lui prêter son nom, car M. Ouvrard s'est mis dans l'impossibilité de faire directement des opérations à la Bourse, où il est considéré par les agents de change comme le client le plus dangereux. M. de la Gironnière reconnaît que M. Textoris a exécuté fidèlement les ordres qui lui avaient été transmis et qu'il n'a pas dépassé les limites de son mandat.

Le Tribunal a jugé que M. Textoris n'avait reçu des ordres que de M. de la Gironnière, et qu'en-t-il su que M. de la Gironnière ne fût que le prête-nom de M. Ouvrard, celui-ci ayant fait remettre ses ordres par M. de la Gironnière ne pouvait se plaindre de l'exécution ratifiée par ce dernier. Le Tribunal a jugé qu'il résultait des documents fournis par Textoris que les opérations critiquées par M. Ouvrard avaient été faites conformément aux ordres donnés à M. Textoris. En conséquence, il a débouté M. Ouvrard de sa demande contre M. Textoris; quant au compte à établir entre M. Ouvrard et M. de la Gironnière, il a renvoyé les parties devant l'avoué le plus ancien.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marion. — Audience du 20 juillet.

Le Dernier Vœu de l'Empereur. — M. MONGOBERT, ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE M. LAFEUILLE, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE NANTES, ET M. LEMONNIER, ARTISTE DRAMATIQUE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

MM. Ferdinand Laloue et Labrousse sont auteurs d'un drame intitulé : le Dernier Vœu de l'Empereur, qui fut représenté pour la première fois à Paris sur le théâtre du Cirque-Olympique, le 9 janvier 1841. Cet ouvrage eut un grand succès, et le dut non seulement à l'à-propos de circonstances récentes et à l'entraînement occasionné par l'arrivée des cendres de Napoléon en France, mais encore au mérite de l'œuvre et surtout à la pompe théâtrale.

Les pièces à recettes deviennent plus rares de jour en jour; d'ailleurs en province le goût du théâtre a singulièrement diminué, et la difficulté de piquer la curiosité du public fait le désespoir et la ruine de presque toutes les directions. On crut à Nantes l'occasion favorable pour rappeler la foule dans la salle longtemps déserte des Variétés; dès le mois de mars, M. Lemonnier, artiste dramatique, et M. Lafeuille, directeur privilégié des théâtres de Nantes, traitèrent avec MM. Philastre et Cambon, auteurs des décorations auxquelles le drame du Cirque-Olympique devait une bonne part de sa vogue. Les deux peintres s'engagèrent à fournir toutes les toiles; et, dès ce moment, l'administration du théâtre s'occupa de monter la pièce.

Mais avant d'atteindre son but, elle devait surmonter des épreuves d'une nature toute nouvelle, qu'il ne lui avait pas été donné de prévoir.

Le 17 avril dernier, M. Mongobert, artiste dramatique à Paris, notifia à MM. Lafeuille et Lemonnier, par acte d'huissier, qu'il s'opposait formellement à ce qu'ils représentassent à Nantes le Dernier Vœu de l'Empereur. Il se fonda sur ce que, par acte sous-seing privé en date du 15 mars 1841, enregistré et déposé en l'étude de M^e Carlier, notaire à Paris, la pièce de MM. Laloue et Labrousse était devenue sa propriété exclusive par la cession qu'ils lui en avaient consentie; sur ce que, dès lors, l'ouvrage ne pouvait plus être représenté sur aucun théâtre de France sans son consentement formel et par écrit, sous peine de la confiscation des recettes et de tous dommages-intérêts. Il invoquait à l'appui de ce système les articles 428 et 429 du Code pénal, et l'article 5 de la loi du 19 juillet 1791.

La difficulté soulevée par M. Mongobert pourrait avoir les conséquences les plus graves pour les entreprises théâtrales de province, et sous ce rapport elle mérite de fixer l'attention. Le traité du 15 mars 1841 n'avait pas encore eu d'exemple dans les usages dramatiques; il n'avait reçu aucune publicité, et la direction de Nantes qui, sans pouvoir soupçonner une opposition de la part des auteurs ou de leur cessionnaire, avait passé des marchés, contracté des obligations, fait des avances déjà considérables, était menacée de voir toutes ses dépenses tomber en pure perte.

MM. Lafeuille et Lemonnier s'adressèrent à leurs correspondants de Paris. Ils en reçurent des avis tout à fait contraires aux prétentions de M. Mongobert et, à l'appui, une consultation délibérée par MM. Paillard de Villeneuve, Landrin et Mermilliod, avocats à la Cour royale. L'opinion des consultants et de l'agent général de la commission dramatique doit être résumée ici pour l'appréciation de la cause.

On disait : Assurément le consentement formel et par écrit pourrait être donné par l'auteur au théâtre de la capitale auquel il livre son manuscrit, quoique dans l'usage cela ne se fasse pas; mais la nécessité de cette formalité entraînerait pour les théâtres de province de graves embarras. Le nombre de ces théâtres, leur éloignement, la difficulté de trouver l'auteur ou les auteurs d'un même ouvrage, les lenteurs qui en

résulteraient, lorsque souvent le succès est attaché à la célérité de la représentation, ne permettent pas de s'en tenir rigoureusement aux termes de la loi de 1791. (Voir le traité de MM. Edmond Blanc et Vivien sur la législation des théâtres, page 296.)

Il y a plus, s'il est vrai qu'un théâtre ne peut donner à un ouvrage une première publicité, sans que l'auteur y donne un consentement formel, on comprend que, cet ouvrage une fois représenté sur un théâtre de Paris, il en résulte que l'auteur a dû donner son consentement aux reproductions des théâtres de province, sauf le droit qui peut lui appartenir sur le produit des recettes. Aussi la représentation à Paris d'une pièce de théâtre a-t-elle toujours été considérée comme un consentement tacite mais formel de la part de l'auteur à la représentation en province. Cela résulte d'un usage constant auquel il ne serait pas possible de citer une seule exception.

Quant à l'exhibition des décorations peintes par MM. Philastre et Cambon, il est clair que MM. Laloue et Labrousse, ni par conséquent leur cessionnaire, n'ont aucun droit de propriété sur des objets d'art qui ne sont pas leur ouvrage. « Les droits d'auteur, dit M. Renouard (vol. II, p. 548), que les peintres ont sur les décorations par eux exécutées sont incontestables, car ces droits sont attachés aux productions des arts en tout genre. »

Ce fut alors qu'après une tentative de poursuite devant le Tribunal de commerce de Nantes, à laquelle il renonça de lui-même, M. Mongobert se fit autoriser, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Nantes, le 24 juin dernier, à saisir-arreter les recettes que pourrait produire le drame de MM. Laloue et Labrousse, et en même temps assigna devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Lafeuille et Lemonnier, comme coupables d'un délit, aux termes des articles 428 et 429 du Code pénal.

Instruite de ces faits, la commission dramatique en fut justement émue. On sait qu'elle représente les auteurs et compositeurs dramatiques, qui, au nombre de deux cent vingt, se sont constitués en société le 9 décembre 1857. Cette société a pour objet, porte l'article 5 du pacte social : 1° la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêt avec les auteurs; 2° la perception à moindres frais des droits des auteurs vis-à-vis des administrations théâtrales à Paris et dans les départements, et la mise en commun d'une partie de ces droits; 3° la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves et héritiers ou parens; 4° la création d'un fonds commun de bénéfices partageables. Du reste, il résulte en somme de cet acte de décembre 1857 que chaque sociétaire abandonne à la société, moyennant la protection qu'elle lui accorde et les bénéfices qu'elle lui assure par la perception de ses droits d'auteur, tous les autres droits qu'il pourrait avoir pour la représentation de ses ouvrages.

On peut citer parmi les noms des 220 sociétaires de 1857 ceux de MM. Scribe, Casimir Delavigne, Dumas, Victor Hugo, Duval, Lemercier, Soulié, Paul de Kock, etc., etc. Depuis cette époque, un grand nombre d'auteurs se sont empressés d'adhérer à l'acte de société.

Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que l'un des auteurs du drame de le Dernier Vœu de l'Empereur, M. Labrousse, avait signé l'acte de 1857.

La commission dramatique comprit qu'il était de son devoir de se prononcer sur la difficulté qui lui était soumise, et voici la copie textuelle de sa délibération, à la date du 2 juillet 1841 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivans ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs ;

« Attendu néanmoins que les membres de la société des auteurs dramatiques ont aliéné l'exercice de ce droit en faveur de ladite société qui en est dépositaire, et peut en user, comme elle le jugera convenable, dans l'intérêt général ;

« Attendu que la commission représentant la société et investie du mandat de M. Labrousse, par le fait de sa signature au bas de l'acte social, n'a signifié aux directeurs des théâtres de province aucune défense de représenter la pièce intitulée : le Dernier Vœu de l'Empereur ;

« Attendu, quant à M. Laloue dont la signature ne figure pas sur l'acte de société des auteurs et compositeurs dramatiques, qu'il a joui jusqu'à ce jour de tous les privilèges et bénéfices attachés à la qualité de sociétaire, et par conséquent doit être soumis à toutes les charges et obligations qu'elle impose ;

« La commission est d'avis que M. Lafeuille peut représenter le Dernier Vœu de l'Empereur sur le théâtre de Nantes, en se conformant toutefois aux conventions verbales qui lient la société des auteurs et les directeurs des théâtres de province, et que toute prétention contraire est nulle et mal fondée. »

C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience. M^e Delatouche, avoué, a reproduit pour M. Mongobert les moyens énoncés dans son opposition du 17 avril.

M^e Evariste Colombel, avocat de MM. Lafeuille et Lemonnier, a maintenu que l'examen de l'acte de cession consentie le 15 mars 1841 par MM. Laloue et Labrousse au profit de M. Mongobert, et de l'acte de société des auteurs dramatiques, ne pouvait être dans les attributions du Tribunal de police correctionnelle; que la question de propriété devait être jugée préalablement à tout débat sur l'existence d'un délit; que le Tribunal devait donc admettre l'exception préjudicielle.

Les conclusions de M. Jugnet, juge-suppléant occupant le siège du ministère public, ont été favorables au système des défendeurs. Les motifs sur lesquels il s'est appuyé ont, du reste, été entièrement admis par le jugement du Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est maintenu par Lafeuille et Lemonnier qu'ils sont autorisés par leur traité avec la commission administrative de la Société des auteurs dramatiques, siégeant à Paris, à représenter à Nantes la pièce intitulée : le Dernier Vœu de l'Empereur ;

« Qu'en, effet en exécution des traités existant entre eux et ladite commission, le droit d'auteur a été perçu, à chaque représentation de cette pièce sur le théâtre des Variétés, par les agents de cette commission à Nantes ;

« Attendu qu'il paraît constant que le sieur Labrousse, l'un des auteurs du Dernier Vœu de l'Empereur, fait partie de l'association des auteurs dramatiques et qu'il est maintenu que le sieur Laloue a adhéré à cette association ;

« Attendu qu'il est aussi maintenu par Lafeuille et Lemonnier que, conformément aux clauses et stipulations de l'acte de société des auteurs dramatiques, la commission administrative de cette société est seule investie du droit de traiter avec les entreprises théâtrales pour la représentation des pièces des auteurs sociétaires, et pour la fixation du droit d'auteur; qu'ainsi c'est avec cette commission qu'ils ont dû traiter pour la représentation du Dernier Vœu de l'Empereur, comme ils ont toujours traité pour la représentation de toutes autres pièces, ouvrages des auteurs sociétaires ;

« Qu'ils maintiennent en outre qu'aux termes de l'acte social, et en en souscrivant les clauses et conditions le sieur Labrousse a aliéné ses droits d'auteur, en ce qui touche la représentation de ses ouvrages, et les a transmis à la société; qu'il ne peut donc plus transporter ces droits à un tiers, et lui transmettre la faculté exclusive de permettre ou de refuser la représentation de ses pièces en province, parce qu'en effet cette faculté appartient à la société, qui a un intérêt à la représentation des pièces des auteurs sociétaires, puisqu'elle perçoit à son profit un demi pour cent sur la rétribution dite droit d'auteur ;

« Qu'ainsi Lafeuille et Lemonnier arguent de nullité la cession faite à Mongobert, par acte du 15 mars 1841, au rapport de M^e Carlin et son confrère, notaires à Paris, en ce qu'elle lui aurait indûment transmis la propriété de l'ouvrage intitulé le Dernier Vœu de l'Empereur, et le droit exclusif de faire représenter cette pièce en province, ou d'en permettre seul la représentation à son profit ;

« Attendu que, pour apprécier le caractère du fait reproché aux sieurs Lafeuille et Lemonnier, il est indispensable d'examiner s'ils ont pu valablement faire représenter le Dernier Vœu de l'Empereur sur le théâtre de Nantes, en exécution des traités passés avec la commission administrative de la société des auteurs dramatiques, siégeant à Paris; ce qui se lie nécessairement à la question de savoir si les sieurs Labrousse et Laloue avaient le droit de céder au sieur Mongobert les droits qui font l'objet de l'acte de cession du 15 mars dernier ;

« Attendu que la validité de cette question dépend des stipulations de l'acte social des auteurs dramatiques, des obligations contractées par les sociétaires, en ce qui touche le droit de permettre ou d'interdire la représentation de leurs pièces ; des clauses et conditions du traité intervenu entre la commission de la société des auteurs dramatiques et le sieur Lafeuille, directeur privilégié du théâtre de Nantes, et de l'interprétation de ces actes, sur laquelle les parties diffèrent essentiellement ;

« Que l'examen et la décision des questions qui ressortent de ces divergences de prétentions ne sont pas de la compétence du Tribunal de police correctionnelle, et doivent être préalablement soumis à qui de droit ;

« Que les sieurs Lafeuille et Lemonnier, qui ont traité avec les agents de la société des auteurs dramatiques, dont fait partie Labrousse, élèvent la question préjudicielle de nullité de l'acte de cession du 15 mars 1841, et qu'il y a lieu de surseoir jusqu'après le jugement à intervenir à cet égard ;

» En conséquence, 1° surseoir à statuer, etc., etc.; 2° renvoyer la cause à trois mois, sauf aux sieurs Lafeuille et Lemonnier à justifier, dans le délai de quinze jours, qu'ils ont introduit leur demande contre le sieur Mongobert devant juges compétents ;

» Dépens réservés. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. d'Uzer, colonel du 13^e de ligne.)

Audience du 26 juillet.

RIXE ENTRE DES MILITAIRES. — HOMICIDE.

Dans la soirée du dimanche 16 mai plusieurs militaires de la garnison de Soissons étaient réunis au village de Presle, dans l'auberge tenue par les époux Adam. La soirée s'écoula paisiblement, lorsque une discussion légère survenue entre un grenadier du 65^e et le sieur Adam vint échauffer les esprits. Cette première querelle ayant occasionné un peu de désordre, il s'ensuivit quelques propos qui, mal interprétés par des soldats originaires de l'Alsace, amenèrent les soldats à s'interpeller réciproquement. Cependant l'ordre ne tarda pas à être rétabli.

Des hommes du 65^e avaient pris place à côté des hommes du 21^e. Les conversations auxquelles se mêlaient des chansons étaient devenues très bruyantes, et l'un de ces derniers ayant traité des soldats de *tele carrés*, on en vint à des explications qui obligèrent le maître de l'auberge à faire sortir les perturbateurs.

Le nommé Lang, du 65^e, se fit surtout remarquer par ses violences. Il frappa un soldat de son bataillon, qui ne pouvant résister à ses violences appela à son secours. Alors, voltigeurs et grenadiers, du 65^e ou du 21^e, se mêlèrent à l'action, et des coups réciproques viennent les atteindre. Dès ce moment la rixe prit un caractère des plus sérieux. Une grande partie des soldats du 21^e, presque tous alsaciens, qui avaient déjà quitté le cabaret, revinrent sur leurs pas, et une mêlée générale s'engagea.

Tout en se poursuivant les uns les autres, il se trouvèrent jetés dans la campagne, et là, malheureusement, chacun s'étant armé de pierres et de bâtons, on eut à déplorer de graves accidens. Le grenadier Lagrasse fut atteint d'une pierre à la tête, lui fractura le crâne près l'oreille gauche et causa sa mort immédiate. Plusieurs soldats des deux régimens furent aussi grièvement blessés et emportés à l'hôpital, où, grâce aux soins qui leur ont été prodigués, ils n'ont pas tardé à être rétablis.

Avertie de cette collision, l'autorité se transporta à Presle; bientôt après on vit arriver sur les lieux M. le procureur du Roi, le juge d'instruction et une brigade de gendarmerie qui parvinrent à faire cesser les hostilités. M. le juge d'instruction constata le meurtre commis sur Lagrasse, fit procéder à son autopsie, et aujourd'hui on voyait sur le bureau des pièces à conviction la pierre homicide et à côté le crâne de la victime.

Lang et Schmallinger, signalés tous deux comme ayant pris la part la plus active dans la rixe, sont amenés devant le Conseil.

M. le président à Lang : Le 16 mai dernier, vous étiez dans un cabaret, à Presle, avec plusieurs autres militaires ?

Lang : Oui, mon colonel, j'y étais avec des Alsaciens, mes camarades compatriotes.

D. Vous avez eu une querelle, et par suite de la rixe qui en a été la suite il y a eu des hommes blessés grièvement, et on a déploré la mort d'un grenadier du 65^e. C'est vous que l'on accuse d'être l'auteur de cette mort. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier ? — R. Je ne sais pas où ont été frapper les pierres que je lançais, pas plus que je ne pouvais dire quels sont ceux qui m'ont donné des coups de bâton.

D. Il paraîtrait que c'est vous qui avez commencé la rixe en maltraitant Michel qui alla demander des secours aux hommes de son régiment. — R. Il est allé se plaindre pour rien du tout : parce que je l'avais poussé.

M. le président à Schmallinger : Et vous, pourquoi avez-vous cherché dispute, porté des coups et fait des blessures à vos camarades ? — R. Je n'ai pas cherché dispute. On m'a frappé, j'ai frappé. Je ne sais qui j'ai blessé, ni qui m'a blessé.

D. Vous savez bien que c'est vous qui avez blessé le fusilier Bellot. — R. Oh ! c'est que sans doute il se sera approché de trop près pour me taper et je l'aurai atteint avec le bâton dont je m'étais armé.

D. Savez-vous qui a donné la mort à Lagrasse ? — R. Ce n'est pas moi. Je n'avais qu'un bâton et n'ai pas ramassé de pierres.

Michel, témoin : Comme je me trouvais à boire dans un cabaret près de Soissons, le 16 mai, avec quatre de mes camarades, Lang qui était en société avec des militaires du 21^e léger, vint nous reprocher de les avoir appelés *têtes carrées*. Nous lui répondîmes que nous ne leur avions rien dit. Lang me donna de suite un coup de poing; d'autres militaires de sa compagnie en firent autant, je me sauvai dans le cabaret et je dis à des grenadiers et à des voltigeurs qui s'y trouvaient ce qui nous arrivait. Ils sont sortis : on s'est battu, et un grenadier a été tué d'un coup de pierre.

Girodot : Le fusilier Michel étant venu nous prévenir que lui et ses camarades venaient d'être frappés par Lang et Schmallinger, nous sortîmes de suite pour aller à leur secours.

M. le président : Savez-vous si c'est Lang qui a lancé la pierre qui a donné la mort à Lagrasse ?

Le témoin : On a dit que c'était lui, mais je n'ai pu le voir. Dans une mêlée aussi générale et dans une aussi grande confusion on ne pouvait distinguer qui frappait.

M. le président : Quelle est la part que Schmallinger a prise dans cette rixe ? N'avez-vous pas été blessé par lui ?

Le témoin : Schmallinger a fait comme tous les autres ; cependant je crois bien que c'est lui qui m'a porté sur la nuque un violent coup de bâton. J'en ai été malade pendant plusieurs jours.

Picq, témoin : J'ai vu le plus âgé des deux Alsaciens, Lang, ramasser une grosse pierre et la lancer du côté où se trouvait un grenadier de notre régiment, le 65^e; j'ai vu ce grenadier tomber dans le fossé : il avait été frappé à la tête.

M. le président : Vous êtes bien sûr que c'est cet homme que vous signalez comme le vieux alsacien, Lang, qui a tué Lagrasse ?

Le témoin : J'en suis d'autant plus certain que lorsque ce grenadier fut frappé à la tête et tomba par terre, Lang ramassa une seconde pierre, s'approcha de plus près, la jeta avec force sur lui et l'atteignit à la cuisse gauche, près de la hanche.

M. d'Hurbal, capitaine-rapporteur : Puisque le témoin était au nombre de ceux qui avaient conservé du calme, pourrait-il nous dire si Schmallinger a pris une part quelconque à la mort de Lagrasse ?

Le témoin : J'ai vu Schmallinger faire mouliner un bâton, frappant à tort et à travers, il a dû blesser ainsi quelques camarades, mais je le crois étranger à la mort du grenadier.

Les autres témoins qui viennent à la suite ne font que répéter les faits déjà énoncés.

M. Courtois d'Hurbal soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare Lang coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort, mais sans avoir l'intention de la donner. Il le condamne à cinq années de travaux forcés, par application de l'article 509 du Code pénal, et à la dégradation militaire, conformément à la loi de brumaire an V.

Schmallinger, déclaré non coupable, a été renvoyé à son corps pour y continuer son service.

On nous écrit de Toulouse, 24 juillet : « L'instruction criminelle se poursuit avec activité. C'est M. le président Garrison qui est chargé de diriger la procédure. »

« Le calme le plus complet règne depuis plusieurs jours, et n'étaient les conversations animées qui s'engagent dans tous les lieux publics sur ce qui peut arriver dans l'avenir, on se douterait à peine qu'il y a peu de jours nous étions menacés d'être en pleine guerre civile. »

« A l'annonce de l'arrivée de M. Maurice Duval comme com-



missaire extraordinaire, on s'attendait à de graves conflits entre lui et l'autorité municipale; mais l'intention de M. Maurice Duval paraît être de ne prendre aucune mesure de quelque gravité avant les fêtes de juillet. On fait de chaque côté des conjectures sur ses intentions, et l'on ignore s'il fera reprendre le recensement avant de reconstituer l'administration municipale, ou s'il tentera d'abord cette dernière opération. S'il pouvait obtenir le concours d'une administration municipale, cette marche serait assurément bien préférable; mais un tel résultat est douteux.

« Je vous ai déjà dit quelques mots, en vous rendant compte des troubles, de la tendance qui poussera presque constamment la municipalité contre l'administration.

« A Toulouse comme partout, et plus encore que dans bien d'autres villes, il y a sans doute des partis et des divisions politiques très vivaces; mais tout le monde est avant tout toulousain. L'esprit provincial, la haine de la centralisation, le souvenir des vieilles franchises municipales, y exercent encore et sur toutes les questions une immense influence. Pour les habitants de Toulouse qui se proclament à chaque instant, par la voix de ses journaux, la capitale du Midi, le Capitole est toujours le siège du gouvernement, et toute intervention du pouvoir central dans les affaires particulières de la ville semble une tyrannie et une usurpation. Aussi, bien que les partis politiques n'aient pas été, à beaucoup près, étrangers aux derniers troubles, cependant la couleur de ces événements est loin d'être exclusivement politique. Leur caractère véritable a été celui d'une réaction de cet esprit d'indépendance locale dont je vous parlais tout à l'heure. Ces mêmes causes doivent faire pressentir la difficulté de reconstituer aujourd'hui une administration municipale. Il est évident que personne ne voudra en faire partie à la condition de concourir à une opération qui dans l'état actuel des choses et des esprits est regardée comme un empiètement sur les prérogatives du pouvoir municipal.

« Quant à cette opération en elle-même, les difficultés n'en seront pas de nature à amener une nouvelle collision, malgré les bruits absurdes qui ont été débités et accueillis dans les masses sur les pouvoirs d'inquisition qui seraient attribués aux agents du fisc. Mais il est impossible de prévoir ce qui pourra résulter d'une opération que tant d'incidents imprévus peuvent compliquer et entraver. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

— Le 5 mai 1840, la diligence Arnoult Lasneret et C^e, qui fait le service de Troyes à Joinville, sur la route de Nancy, fit rencontre de deux voitures conduites par des charbonniers; le postillon Soyer ayant lancé un coup de fouet à l'un de ces conducteurs, ceux-ci coururent après la diligence et saisirent les chevaux à la bride; Soyer alors, se levant sur son siège, quitta les rênes pour les obliger à grands coups de fouet à lâcher: les chevaux n'étant plus maintenus et dirigés, et recevant une partie des horions, s'emportèrent et entraînèrent la diligence sur un tas de pierres où elle versa.

M. Delbord, négociant, occupait une place sur la banquette de l'impériale; il fut précipité à terre, et reçut sur le corps plusieurs malles et paquets qui roulèrent sur lui, faute d'être mal attachés. M. Delbord avait la cuisse gauche fracturée près le col du fémur. Transporté dans un village voisin, il y subit, pendant deux mois, un traitement qui le livrait à d'horribles souffrances: la guérison à peu près opérée, il fut encore obligé de continuer ce traitement à Paris et de se soutenir à l'aide de béquilles, et aujourd'hui il est constaté que la cuisse fracturée, plus faible que l'autre, est raccourcie de près de cinq centimètres, et qu'il est désormais impossible de remédier à ce raccourcissement, d'où résulte la claudication. Telle est la conclusion des rapports de MM. les docteurs Marjolia et Lugol.

Une instruction correctionnelle, suivie contre le postillon Soyer, amena la condamnation de ce dernier à quinze jours d'emprisonnement. M. Delbord, de son côté, a fait assigner devant le Tribunal civil de Troyes, tant le postillon et le conducteur Nicod, que la société des messageries Arnoult-Lasneret et C^e, ces derniers comme responsables de leurs préposés, en condamnation au paiement de 40,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal reconnut que l'accident était imputable à Soyer; mais il pensa que le même reproche ne pouvait être fait au conducteur, et, mettant ce dernier hors de cause, il condamna Soyer et la compagnie solidairement à 12,000 francs d'indemnité, sauf la garantie de la compagnie contre M^{me} Arnoult, qui avait préposé Soyer au service du relai sur le parcours duquel l'accident était arrivé, et dont elle était spécialement chargée.

M. Delbord seul a interjeté appel. M^e Paillet, son avocat, a exposé devant la première chambre de la Cour royale les faits qui constituaient la faute grave du postillon Soyer. A l'égard du conducteur Nicod, il faisait remarquer que ce dernier était placé sur le même siège que le postillon, qu'il avait été témoin des mêmes faits; que cependant il n'avait rien fait pour empêcher la lutte avec les voitureurs, et qu'averti par M. Delbord du danger que faisait courir à la voiture la déviation de la diligence sur les tas de pierres bordant la route, il ne s'était point emparé des rênes abandonnées par Soyer et n'avait pas cherché à ramener et diriger les chevaux.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, voici comment il était justifié par M. Delbord: indépendamment de la considération si grave de l'infirmité à laquelle il est réduit pour la vie, il est à la tête d'une maison de commerce et intéressé dans une autre; il a fallu négliger les affaires de toutes deux, s'abstenir des voyages dans lesquels il prenait auparavant les commandes, commettre en province un commis-sonnaire salarié. De sorte que, pour treize mois, le chiffre des affaires a été borné à 87,730 francs, au lieu de 183,000 francs, moyenne de chacune des trois années précédentes.

M^e Marie, avocat de la compagnie Lasneret, s'est efforcé d'établir que le préjudice signalé était, pécuniairement surtout, beaucoup moins important, que la diminution des bénéfices était due au ralentissement naturel des affaires, et peut-être aussi à ce que la deuxième maison de commerce où M. Delbord était intéressé faisait concurrence à celle qu'il exploitait personnellement. Il ne s'opposait pas, du reste, à la fixation à 12,000 francs des dommages-intérêts, ainsi que l'avaient fait les premiers juges.

M^e Piery, pour le conducteur, soutenait que du point où ce dernier était placé il ne lui avait pas été possible ni de s'opposer aux voies de fait du postillon, qu'en fait il déclarait n'avoir point d'abord aperçues, ni de saisir les rênes et de diriger les chevaux au moment où ils précipitaient la voiture vers sa chute.

Après une assez longue délibération, la Cour, à l'égard de Nicod, a considéré que le conducteur est préposé pour veiller à la sûreté des voyageurs et à la meilleure marche de la voiture; et

que, placé sur le même siège que le postillon, Nicod eût dû s'interposer entre celui-ci et les charetiers, ou au moins s'emparer des rênes abandonnées par le postillon, et qui étaient attachées au tablier de la voiture, qu'ainsi il devait être compris dans la responsabilité de l'événement.

En conséquence la Cour, fixant à 20,000 francs les dommages-intérêts, non suffisamment proportionnés au préjudice par le jugement attaqué, a condamné solidairement Nicod et toutes les autres parties au paiement de cette somme envers M. Delbord.

— Une ordonnance du Roi, en date du 12 juillet, autorise l'acceptation de la donation faite aux hospices de Paris par M. le baron Adrien-Victor de Feuchères, maréchal-de-camp; ladite donation consistant dans la totalité des droits successifs et héréditaires que le donateur peut se trouver appelé à recueillir en qualité de conjoint survivant et à défaut d'héritiers et de légataire universel, dans la succession de la dame Sophie Dawes, son épouse.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire relative à la justification des dépenses trimestrielles et annuelles des jeunes détenus.

En terminant, M. le ministre invite MM. les préfets à lui adresser, sur les jeunes détenus dont ils auront à lui proposer l'envoi dans des maisons centrales d'éducation correctionnelle ou dans des colonies agricoles, un rapport du médecin de la prison sur l'état de chaque enfant. Le rapport fera connaître s'il est ou non d'une santé robuste, s'il est ou non atteint de quelque infirmité ou affecté de quelque maladie, s'il peut ou non être appliqué aux travaux des champs, s'il est propre ou non au service militaire, enfin s'il peut être transféré sans danger pour sa santé.

— M. Martinet, doyen des commissaires de police de la ville de Paris et probablement du royaume, vient de prendre sa retraite après quarante-sept années de service.

— M. le conseiller Lassus a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août. En voici la liste:

Le 2, fille Ragot, vol commis par une ouvrière; Conet, tentative de vol la nuit, maison habitée; fille Guillebort et filles Cabus, vol de complicité, maison garnie; le 3, fille Metz, vol par une ouvrière chez sa maîtresse; fille Bonnière, vol domestique; Dubois, vol avec effraction et fausses clés; le 4, Droit, vol avec effraction, maison habitée; Gillet, vol par un homme de service à gages; Nécracher, vol par un commis et faux; le 5, fille Guillot, vol domestique; Janné, Noël et Boissin, vol la nuit conjointement; le 6, Peuré, bigamie et faux en écriture publique; le 7, Delori, banqueroute frauduleuse; filles Parisot, vol domestique; Gousset; le 9, Michant, faux en écriture de commerce; Herbuniaux, vol avec effraction au greffe de la Cour de cassation; le 10, Lepère, vol avec fausses clés, maison habitée; Geoffroy, banqueroute frauduleuse; le 11, Noiffier, abus de confiance par un domestique; Girard, faux en écriture de commerce; le 12, Amory, vol, escalade, effraction et faux; Laveur, vol la nuit avec fausses clés; vendredi et samedi 13 et 14, Nocher et fille Bersat, vol conjointement dans une maison habitée; Souchet et Maginot, assassinat de complicité.

— Dans notre numéro du 8 de ce mois, nous avons rendu compte de la défense remarquable présentée par le nommé Boucher, traduit en police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban, après une condamnation prononcée par un Tribunal militaire.

Le Tribunal, qui avait renvoyé la cause pour délibérer, a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu que si, d'après l'article 47 du Code pénal, les coupables condamnés à la réclusion sont de plein droit après l'expiration de leur peine et pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police, l'article 5 du même Code porte d'une manière générale, que les dispositions de ce Code ne sont pas applicables aux contraventions, délits et crimes militaires;

« Attendu que ce principe appliqué à la récidive par la disposition finale de l'article 56 doit être aussi à la surveillance, et qu'ainsi l'individu condamné à la réclusion par un Tribunal militaire ou maritime ne doit pas être soumis à la surveillance, si le fait pour lequel il a été condamné n'était pas de nature à entraîner la peine de la réclusion, aux termes des dispositions du Code pénal ordinaire;

« Attendu que le fait pour lequel Boucher a été condamné par le Tribunal militaire séant à Lille, est un vol simple qui, d'après le Code pénal, n'eût été passible que de peines correctionnelles;

« Le Tribunal renvoie Boucher de la plainte sans amende ni dépens. »

— Un crime sur lequel nous hésitions d'autant moins à appeler toutes les sévérités de la justice, que depuis quelques années les exemples s'en sont renouvelés plusieurs fois, toujours dans la même condition, vient d'avoir lieu dans le faubourg St-Antoine. Une jeune fille de 21 ans, Marie X..., domestique dans une famille de négociants où il lui est permis de sortir et de disposer de sa journée une fois à l'expiration de chaque quinzaine, voulut avant-hier passer sa soirée dans une espèce de bal public, fréquenté, en majeure partie, par des ouvriers, et situé sur la chaussée de Vincennes. Jusqu'à neuf heures la jeune fille se livra au plaisir de la danse, puis alors, contrainte par la nécessité de rentrer au logis pour dix heures, ainsi que le lui avaient recommandé ses maîtres, elle quitta le bal et se dirigea seule et pressant le pas vers Paris. Déjà elle était parvenue à la hauteur de la barrière du Trône, et avait même dépassé la grille d'environ cent pas, lorsque tout à coup elle se vit entourée par une douzaine d'individus, dont un lui ferma la bouche avec un mouchoir, tandis que les autres, la soulevant de terre et la portant vers le côté le plus isolé du rond-point, ne la lâchèrent pour la déposer étendue à terre que lorsqu'ils furent arrivés à l'angle d'une ruelle dont l'obscurité et la double issue devaient favoriser leur coupable projet.

Là, une horrible scène eut lieu. La malheureuse jeune fille, à demi étouffée par le mouchoir qui arrêta sa respiration et ses cris, perdit enfin connaissance, et ce ne fut que le lendemain, à la pointe du jour, et alors que les cultivateurs maraichers descendent dans cette direction pour se rendre à l'ouverture de la Halle, qu'elle put être aperçue gisante sur le sol et dans l'état le plus déplorable.

Sur la déclaration faite au commissaire de police, et par suite d'une enquête dirigée avec sagacité, plusieurs ouvriers imprimés en papier peint ont été arrêtés comme ayant participé à cet attentat.

Quant à la malheureuse jeune fille que ses maîtres se sont empressés de recueillir, et à laquelle ils font donner les soins que la gravité de l'attentat dont elle a été victime exige, son état mental donne depuis ce moment des inquiétudes.

— Un commencement d'incendie qui sans la promptitude des secours eût eu de graves conséquences, s'est manifesté, il y a quelque temps, dans la principale cour de l'administration de la douane. Des ouvriers occupés à flamber les toiles goudronnées dont l'est d'usage de recouvrir certains colis avant de procéder à l'opération du cordage et du plombage, ayant négligé de prendre les précautions de prudence qui leur sont cependant impérieusement prescrites, le feu se communiqua à des parties de paille qui

se trouvaient proches, si bien qu'en moins de dix secondes la cour entière de l'hôtel se trouva envahie par les flammes et la fumée. On n'a eu heureusement à déplorer en cette circonstance aucun accident, et la première impression d'effroi qui s'était répandue dans le quartier a été immédiatement calmée.

Cet incident, du reste d'une assez faible importance, a amené la découverte curieuse d'une nature toute particulière de soustractions qui se commettaient, à ce qu'il paraît, depuis fort longtemps à la douane sans qu'on en eût jamais jusqu'à ce jour surpris les auteurs. Parmi les négociants qui reçoivent et expédient des colis il est d'usage de laisser en réserve à la douane des parties de toiles d'emballage goudronnées, qui, bien qu'ayant servi une fois ou même deux, sont encore d'un excellent usage lorsqu'on les flambe et qu'on les replace sur les colis. Ces amas de toiles, bien qu'ayant chacun un propriétaire et étant placés dans des endroits réservés, n'étaient pas cependant l'objet d'une garde exacte, et les allans et les venans, si nombreux à la douane de l'ouverture à la fermeture des divers services, pouvaient en approcher à toute heure du jour. Des individus que cette circonstance avait frappés trouvèrent le moyen suivant de se créer, sans chances ni déboursés, une industrie lucrative. Revêtus du costume des ouvriers emballeurs, ils s'introduisaient dans la cour et les bureaux de la douane, et lorsque quelque particulier peu familier avec les usages de l'expédition se présentait avec une caisse à découvrir, ils s'empressaient de lui offrir leurs services. L'expéditeur, averti par les employés qu'avant le plombage il fallait que ces caisses fussent recouvertes de toile cirée, acceptait les offres qu'on lui faisait. Les droits industriels s'emparaient alors des premières toiles qui leur tombaient sous la main, allumaient un feu de paille, procédaient à la rapide opération, et se faisaient payer, outre leur main d'œuvre, la fourniture des toiles qu'ils venaient de dérober.

L'incendie auquel vient d'échapper cet établissement ayant fait porter un sérieux examen sur les plus petits détails de la gestion intérieure, cette ruse a été découverte, et il a été coupé court pour l'avenir à sa fructueuse exploitation.

ALGER, 13 juillet. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Deux affaires très graves sont ici en ce moment l'objet des poursuites du ministère public. Toutes deux concernent des agents de l'administration militaire. Dans la première, il s'agit de déficits considérables constatés dans les magasins à fourrages d'Oran et s'élevant à une somme de plus de 150,000 francs. Déjà plusieurs inculpés, comptables ou fournisseurs, sont détenus dans les prisons de notre ville; des mandats d'arrêt sont décernés contre quelques autres, car aux faits de concussion viennent se joindre des préventions de faux nombreux en écritures publiques. La seconde affaire semble devoir être de la même nature. Depuis plusieurs années la réception des foin indigènes achetés par l'administration militaire avait provoqué les plaintes les plus vives de la part de nos colons les plus honorables. Un d'eux, M. Rozey, avat, l'année dernière, dans un écrit intitulé *Cris de conscience de l'Algérie*, signalé publiquement les honteux tripotages et les infâmes trafics dont la production locale était la victime. Il avait stigmatisé, en citant des faits, les spoliations scandaleuses que ses amis et lui-même avaient eu à souffrir (pages 131 et suivantes); il avait affirmé (page 136) que pour avoir le prix de deux quintaux de foin, les colons étaient obligés d'en livrer trois, que le gouvernement ne manquait jamais de payer; enfin il demandait qu'une enquête vint faire justice d'une aussi criminelle conduite. Ses cris de conscience ont été entendus; M. le maréchal ministre de la guerre a pensé avec raison qu'il convenait de donner un exemple salutaire, et il a envoyé les ordres les plus précis pour que les coupables fussent traduits devant les Tribunaux. L'un des comptables, que l'opinion publique accusait le plus hautement, le sieur B..., a été récemment arrêté à Paris, et, d'après les bruits qui courent en ville, la justice aurait saisi chez lui pour environ 300 000 fr. de valeurs. En même temps, une descente de justice, faite ici par le procureur-général en personne, assisté d'un juge d'instruction, chez le notaire du prévenu, a amené la découverte de titres de créances appartenant à cet agent comptable pour une valeur qui dépasse 200,000 fr. Ainsi, voilà un homme qui, avec un emploi de quelques milliers de francs, s'est, en quatre ou cinq années, amassé une fortune considérable. L'instruction et les débats judiciaires nous apprendront sans doute à l'aide de quels moyens et de quelle recette de si larges économies peuvent être honnêtement réalisées.

— En 1816, il y a eu 876 instructions criminelles à Berlin. De 1817 à 1838, le nombre des enquêtes criminelles s'est élevé à 3,439. En 1816, la population de Berlin était de 170,000 habitants; en 1838 on en comptait 340,000. Ainsi la population a doublé et le nombre des crimes a quadruplé. Aujourd'hui on compte 351,541 habitants, et les délits sont encore en progression. (Gazette de la Haute-Allemagne.)

A M. le Rédacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre numéro du 17 courant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine par lequel j'ai été condamné à payer une dette de l'ancienne gérance de la compagnie l'Eclair; je pense, Monsieur, qu'en faisant cette publication, vous n'avez eu d'autre but que celui de faire connaître une décision importante; je viens en conséquence vous prier de recevoir mes observations:

J'ai fait appel de ce jugement, et je ne doute pas qu'il soit réformé par la Cour; car avant mon entrée à la gestion il y a eu inventaire et acte de société; c'est du reste ce qu'a reconnu le Tribunal par un nouveau jugement du 16 de ce mois, qui admet le principe de non responsabilité que j'ai plaidé.

Mais fusse-je obligé de subir toutes les conséquences de ce jugement, ce qui ne sera pas puisque le Tribunal n'a pas persisté dans sa jurisprudence, je pourrai parfaitement me mettre à l'abri de ces condamnations en faisant exécuter contre les actionnaires de la compagnie l'acte déposé pour minute à M^e Esnée, notaire à Paris, le 17 avril dernier, par lequel MM. les actionnaires se sont obligés de mettre à la disposition de la compagnie 250,000 francs.

Recevez, M. le Rédacteur,

L'assurance de ma haute considération,

LARONNEAU-HERFORD,

Directeur général de l'Eclair.

Paris, le 27 juillet 1841.

A l'Opéra-Comique, ce soir, les *Diamans de la Couronne*, joués par M^{me} Anna-Thillon, M^{lle} Darcier, MM. Couderc, Henri, Ricquier et Emon. Le spectacle commencera par la 2^e représentation de *Frère et Mari*.

Extrait de la GAZETTE MÉDICALE du 10 juillet.

Sur la proposition de M. le docteur Bouland, directeur des eaux miné-

rales sulfureuses d'Enghien, de livrer les eaux à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, au prix des eaux artificielles, le conseil des hôpitaux vient, en vertu de sa délibération du 8 juin de cette année, de décider que les eaux sulfureuses d'Enghien remplaceront désormais les eaux artificielles sulfureuses employées jusqu'ici dans les hôpitaux.

ECOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE.

Convaincu qu'on ne saurait donner trop tôt une direction spéciale aux études qui conduisent à la marine, M. Lorient, qui, jusqu'à présent n'avait reçu que des élèves de douze à seize ans, vient de compléter l'organisation de sa maison (rue

Neuve-Sainte-Geneviève, 11) par l'établissement d'une division destinée aux enfants de dix à douze ans. Cette division distincte, qui est séparée de l'établissement, dont toutefois elle ne cesse de dépendre, a été confiée, pas M. Lorient, à M. Delisle, qui a exercé pendant quinze ans les fonctions de chef d'institution à Paris. Ainsi, cet établissement, conservant aux hommes honorables que M. Lorient s'est attachés depuis long-temps l'enseignement et la direction des études, aura reçu une organisation complète. L'instruction, la discipline et les soins matériels dont les élèves sont l'objet, ne peuvent manquer de consolider encore l'avvenir de cette maison, qui a déjà rendu des services à la marine.

Librairie. Beaux-Arts et Musique.

La valse à grand succès de GISELLE est celle de Burgmuller, dont le cachet allemand a été si généralement remarqué. En vente chez Colombier, n° 6, rue Vivienne, au coin du passage.

Commerce. — Industrie.

Tous les étrangers qui viennent à Paris ne peuvent s'empêcher de visiter le superbe magasin de M. Cazal (breveté), boulevard des Italiens, 23, où l'on ad-

mire un choix varié et tout nouveau de parapluies et ombrelles, ainsi qu'un immense assortiment de CANNES, FOUETS, CRAVACHES du dernier goût. Cet établissement, où l'on trouve tout ce qu'il y a de mieux dans ce genre, a eu l'honneur d'être visité par la Reine des Français, qui, après y avoir fait de nombreuses acquisitions n'a cru mieux récompenser ce fabricant qu'en lui donnant le

Avis divers.

Nous aimons les compagnies d'assurances sur la vie qui n'en sont plus à faire des promesses, mais bien à les réaliser. Telle est la situation de la Banque des écoles et des familles établie à Paris, rue Saint-Honoré, 31; elle vient pour la troisième fois en moins de cinq ans d'opérer une répartition entre ses souscripteurs : elle prévient ceux qui y ont droit qu'elle a à payer une somme de deux cent douze mille et quelques cents francs d'ici au 1^{er} août prochain.

Elle invite en même temps ses actionnaires à assister à la réunion générale du 7 août prochain, afin d'avoir communication de la conversion de la compagnie en société ordonnée.

Elle continue à recevoir des arrondissements les demandes de direction faites par des hommes honorables et un peu familiers avec les opérations d'assurances.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat



Chocolat Hébert au lait de Pistache.

Fin, 4 fr. 50 c. RUE DAUPHINE, 18, Surfin, 3 fr.

HÉBERT, ancienne maison BADAMEL.

Ce Chocolat est pectoral, d'une digestion facile, adoucissant et agréable au goût. — Chocolat au lait d'amande, fin et surfin. — Chocolats de fabrication à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c., 3 fr. et au-dessus.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRIQUE DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le lundi 16 août prochain, au siège de la société, rue Hauteville, 48, à sept heures précises du soir.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire de vingt actions. Les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire quinze jours avant l'assemblée, les actions au porteur devront être déposées au siège de la société dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le 2 août.

Le rapport du conseil extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires à partir du 8 août.

Etude de M. Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25.

A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M. Guérard, notaire à Honfleur, le mercredi 15 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné :

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, composé de tous les appartements nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, cabinets, chambres à feu, écuries, cours, remises, cavas, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu des nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du monde; toutes ses chambres ont vue sur la mer et sur l'embouchure et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissements du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M. Guérard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

DRAGÉES & PASTILLES de LACTATE de FER de GELIS & GONTE. APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE pour la guérison des PALES COULEURS, FLEURS BLANCHES, MAUX D'ESTOMAC, retards et suppressions, et faiblesse de tempérament.

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue de la Harpe, 8, près du Louvre.

PAU PECTORAL ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Enrouemens, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26. ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER. Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

AVIS. La vogue dont jouissent les FOUETS et CRAVACHES en caoutchouc de AVIS. PATUREL, breveté, rue St-Martin, 98, ayant simulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampille qui sont les véritables Fouets et Cravaches en caoutchouc et vendus en garantie.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Ventes immobilières. Loi du 2 juin 1841.

ETUDE DE M. LEGRAS, AVOCÉ A PARIS, rue Richelieu, 60. Adjudication définitive le samedi 31 juillet 1841 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée. En trois lots qui ne pourront être réunis.

DE TROIS BELLES MAISONS, sises à Paris, rue Ruffort, premier arrondissement, et devant porter les numéros 12, 14 et 16. Mises à prix : Beauvois. 1^{er} lot, maison n° 12, 150,000 fr. 2^e lot, maison n° 14, 150,000 fr. 3^e lot, maison n° 19, 125,000 fr.

PURGES LÉGALES.

ETUDE DE M. DELORME, AVOCÉ, rue Richelieu, 95. Notification suivant exploit de Motreuil, huissier à Paris, en date du 19 juillet 1841; à la requête de M. Jean-Isidore ADELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 21 ancien et 37 nouveau;

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

ETUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ. D'un jugement rendu par le Tribunal de

COMPAGNIE DES INDES, Rue Richelieu, 80, et rue de la Bourse, 13. NOUVEL ARRIVAGE DE CHALES CACHEMIRE, Châles longs des Indes très riches, BLEUS DE FRANCE, NOIRS, PONCEAUX, VERTS, DE 900 FR. A 1,400 FR.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. CAPSULES de MOTTES de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris.

A VENDRE La TERRE DU CHILLOUX (Vienne), consistant en cinq forts domaines et une réserve très étendue, le tout contenant plus de 300 hectares et d'un revenu net de 8,000 fr.

DISPENSARE. Consacré au traitement spécial et à forfait des MALADIES à l'état CHRONIQUE. telles que GOUTTE, RHUMATISME, CATARRHE, PHthisie, HYPERTROPHIE DU COEUR, GASTRITE, NÉVRALGIE, DARTRE, ULCÈRE ET SYPHILIS RÉCENTE ET INVÉTÉRÉE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents.

du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2561 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

du Temple, 63. — Mme Blondel, rue St-Morri. — Mme Gouget, rue St-Louis-au-Marais, 44. — Mlle Honde, rue du Faub.-St-Antoine, 47. — M. Caille, à la Morgue. — Mlle Delahaut, place du Palais-de-Justice, 1. — Mlle LeFrappois, rue de Jouy, 4. — M. Henry, rue de la Vieille-Diaperie, 29. — M. Aberhanuser, rue de l'Université, 118. — M. Flecheux, rue de la Harpe, 2. — Mme veuve Larosche, cloître Saint-Benoît, 22. — Mlle Lambert, rue Neuve-St-Etienne, 21. — M. Noiret, place Laborde, 16.

du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2561 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

du Temple, 63. — Mme Blondel, rue St-Morri. — Mme Gouget, rue St-Louis-au-Marais, 44. — Mlle Honde, rue du Faub.-St-Antoine, 47. — M. Caille, à la Morgue. — Mlle Delahaut, place du Palais-de-Justice, 1. — Mlle LeFrappois, rue de Jouy, 4. — M. Henry, rue de la Vieille-Diaperie, 29. — M. Aberhanuser, rue de l'Université, 118. — M. Flecheux, rue de la Harpe, 2. — Mme veuve Larosche, cloître Saint-Benoît, 22. — Mlle Lambert, rue Neuve-St-Etienne, 21. — M. Noiret, place Laborde, 16.

Bourse, à onze heures du matin. Société du Canal des Ardennes, rue Saint-Fiacre, 20, à une heure. Société du Canal de la Somme, rue Saint-Fiacre, 20, à une heure.

PARAPLUIES ET OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls reconnus supérieurs et honorés d'une médaille. Ces articles, dont la préférence est si justement méritée, ne font aucune augmentation de prix avec les PARAPLUIES ET OMBRELLES ordinaires.

MAUX DE DENTS. Guérison instantanée. EAU DE MARS. BREVETÉE & AUTORISÉE. DÉPÔT CENTRAL, BOUT. St-Denis, 9 bis, BOUL. 32, r. de Bondy. Toutes les villes.

PUNAISES, FOURMIS. L'INSECTE MORTIFÈRE est toujours le seul produit employé avec succès à la destruction complète des insectes nuisibles ou incommodes. 2 fr. Faubourg Montmartre, 78.

MAUX DE DENTS. Guérison instantanée. EAU DE MARS. BREVETÉE & AUTORISÉE. DÉPÔT CENTRAL, BOUT. St-Denis, 9 bis, BOUL. 32, r. de Bondy. Toutes les villes.

HAUT FOURNEAU. Forge de Buffon, En deux lots, et de 1,625 hectares de BOIS de différents âges, en huit lots qui ne pourront être réunis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 30 juillet, à midi.

ENBAUÈMEMENT DES DENTS. LEYMARIE, dentiste de l'ancienne cour, embaume les dents cariées comme M. Gannal les corps. Ce moyen est sûr pour le conserver toute la vie sans en souffrir. Boulevard Montmartre, 2.

AVIS. L'étude de M. Pantin, avoué à Paris, sera transférée rue de la Vrillière, 2. Il existe une CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR vacante à Versailles, près Paris, le prix vient d'en être fixé par le Tribunal; les personnes qui désireront se rendre acquéreurs de cette charge sont invitées à se présenter au parquet dudit Tribunal.

AVIS. — TIRAGE D'ACTION DE CANAUX. Du 31 juillet 1841. Compagnie des Quatre-Canaux, salle de la Bourse, à 11 heures.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. MÉDAILLE D'HONNEUR. POIS ÉLASTIQUES EN GAOUT-CHOUC. De LÉONARD, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances.

Etude de M. CHERON, avoué rue de la Tixeranderie, 15. ERRATUM dans l'extraît inséré au numéro du 22 juillet. Par erreur, dans l'extraît d'un exploit d'assignation signifié à la requête de M. Boucher d'Argis, liquidateur de la société des Bougies-chandelles et Bougies steariques du Soleil, aux porteurs inconnus d'actions de ladite société, le jour de la comparution a été désigné comme devant être le 27 juillet présent mois, tandis que cette comparution doit avoir lieu le 30 juillet même mois.

du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2561 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

du Temple, 63. — Mme Blondel, rue St-Morri. — Mme Gouget, rue St-Louis-au-Marais, 44. — Mlle Honde, rue du Faub.-St-Antoine, 47. — M. Caille, à la Morgue. — Mlle Delahaut, place du Palais-de-Justice, 1. — Mlle LeFrappois, rue de Jouy, 4. — M. Henry, rue de la Vieille-Diaperie, 29. — M. Aberhanuser, rue de l'Université, 118. — M. Flecheux, rue de la Harpe, 2. — Mme veuve Larosche, cloître Saint-Benoît, 22. — Mlle Lambert, rue Neuve-St-Etienne, 21. — M. Noiret, place Laborde, 16.

Table with columns: BOURSE DU 27 JUILLET, 1^{er} c., pl. h., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cass. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Cass. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, etc.

DÉCÈS DU 25 JUILLET. Mme Auda, rue Rochechouart, 37. — M. Fasal, rue des Trois-Frères, 23. — M. Couchet, rue du Faubourg-St-Martin, 160. — Mlle Poinsot, rue des Recollets, 5 bis. — Mlle Conquet, rue Bourbon-Villeneuve, 54. — Mme Poulouas, rue de Cléry, 33. — Mme Pinat, rue Quincampoix, 62. — Mme Haymann, rue